



CHAPITRE 14

CHAPTER 14

Loi concernant l'exécution, en certains cas, des jugements en matière de pétition de droit

An Act respecting the execution, in certain cases, of judgments in matter of petition of right

[Sanctionnée le 15 décembre 1955]

[Assented to, the 15th of December, 1955]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

C.P.C.,
a. 1024,
rempl.

1. L'article 1024 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant:

1. Article 1024 of the Code of Civil Procedure is replaced by the following: C.C.P.,
a. 1024,
replaced.

"1024. Lorsque le gouvernement est condamné, par jugement définitif, à payer au requérant des frais ou une somme quelconque de deniers, une copie certifiée de ce jugement peut être remise au bureau du ministre des finances de la province. Celui-ci doit alors payer le montant dû à même les deniers mis à sa disposition pour de telles fins; s'il n'en existe pas ou s'ils sont insuffisants, il doit l'acquitter à même le fonds consolidé du revenu de la province."

"1024. When the Government is adjudged, by a final judgment, to pay costs or any sum of money to the suppliant, a certified copy of such judgment may be left at the office of the Minister of Finance of the Province. The latter must then pay the amount due out of the moneys placed at his disposal for such purpose; if there are none or if they are insufficient, he shall pay it out of the consolidated revenue fund of the Province."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.